



Les droits et obligations des membres

La nouvelle loi sur les ASBL distingue principalement deux types de membres :

- les membres effectifs,
- les membres adhérents.

Il existe également d'autres types de membres, moins fréquents.

I. Les membres effectifs

I.I. Définition

Les membres effectifs sont, par définition :

- **Les membres fondateurs** : ceux qui sont présents à la création de l'association.
- **Les membres associés** : qui rentrent dans l'association après la constitution de l'association. Ils s'associent au projet en cours de route.

Les membres fondateurs et les membres associés forment un seul groupe indissociable : les membres effectifs

Précision : lorsque la nouvelle loi sur les ASBL parle de "membres", elle vise uniquement les membres effectifs.

I.II. Type de personnes

Un membre effectif d'une ASBL peut être :

- **Une personne physique** : c'est un être humain qui agit à titre personnel, en affaires comme dans tout autre domaine,
- **Une personne morale** : c'est un groupe d'individus qui poursuit un but lucratif (ex : SA, SPRL, ...) ou non (ex : ASBL, fondation ...) et qui a une forme d'existence reconnue par la loi, en tant qu'entité. Elle dispose de règles de fonctionnement et de normes organisées par la loi. La personne réellement membre de l'ASBL dans ce cas est la personne morale. Celle-ci doit mandater une personne physique pour la représenter valablement au sein de l'ASBL.

I.III. Le nombre

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut pas être inférieur à trois. Il n'y a pas de mention pour le nombre maximum de membres.

Notre avis

Il n'est cependant pas conseillé d'avoir des centaines de membres, ce qui bloquerait, notamment, certaines décisions à prendre en Assemblée Générale.

I.IV. L'âge

Il n'y a pas d'âge minimum légal pour être membre effectif d'une ASBL, mais il est conseillé d'avoir au moins 18 ans, âge auquel on est civilement capable de conclure un contrat.

Un mineur d'âge, étant considéré comme "incapable" par le Code civil, peut être membre effectif d'une ASBL mais il doit être représenté par une personne majeure.

I.V. La nationalité

La nationalité des membres effectifs ne doit plus être précisée dans les statuts de l'ASBL depuis 2002.

De plus, il n'y a plus de quota se rapportant à la nationalité des membres, contrairement aux 3/5 de membres belges (ou membres étrangers établis en Belgique, inscrits au registre de la population et résidant en Belgique) comme exigé auparavant.

Ces dispositions, étant contraires au Traité de Rome qui interdit toute discrimination fondée sur la nationalité, ont été supprimées dans la nouvelle loi sur les ASBL.

I.VI. Droits et obligations

Les membres effectifs sont ceux qui jouissent des droits les plus larges au sein de l'ASBL. Ce sont ceux auxquels la loi accorde des droits et des obligations.

Droits des membres effectifs

Les droits légaux des membres effectifs sont les suivants :

- Le droit d'être convoqué à l'assemblée générale,
- Le droit de vote à l'assemblée générale,
- Le droit d'assister ou d'être représenté à l'assemblée générale par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers,
- Le droit de prendre connaissance au siège de l'association du registre des membres, de même que tous les actes, documents et décisions de l'association, en ce compris les documents comptables (sauf dans les très grandes ASBL),
- Le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale si au moins un cinquième des membres en fait la demande,

- Le droit de porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale si elle est soutenue par au moins un vingtième des membres,
- Le droit de n'être exclu que dans le respect de la procédure légale, qui présente des garanties,
- Le droit des membres démissionnaires ou exclus de récupérer une partie des cotisations payées si les statuts le permettent,
- Le droit des membres d'être éventuellement désignés par les statuts pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires,
- Le droit de se voir éventuellement confier par les statuts la gestion journalière de l'association,
- Le droit d'introduire une requête en vue de la dissolution de l'association qui ne répond pas aux conditions fixées par l'article 18 de la loi sur les ASBL,
- Le droit de se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs relative à l'affectation du patrimoine en cas de liquidation,
- Le droit d'interjeter appel d'un jugement qui prononce la dissolution ou l'annulation d'un acte de l'association,
- Le droit de provoquer une décision de justice visant à déterminer les fonctions des liquidateurs.

Les membres effectifs peuvent également jouir d'autres droits que les droits prévus par la loi. En effet, les statuts ou le règlement d'ordre Intérieur de l'association peuvent octroyer des droits supplémentaires aux membres.

Obligations des membres effectifs

Les obligations des membres effectifs sont au nombre de deux :

- Le paiement des cotisations : les statuts doivent prévoir le montant maximum de la cotisation, montant qui peut varier selon le type de membres. Si les statuts prévoient que les membres effectifs doivent payer une cotisation, le membre qui ne paie pas sa cotisation peut être réputé démissionnaire, selon ce qui est noté dans les statuts.
- L'obligation de respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale : si un membre effectif adhère à une ASBL, il accepte, de ce fait, de se soumettre au règlement de cette association ainsi qu'aux décisions et sanctions qui en découlent.

II. Les membres adhérents

II.1. Définition

Les membres adhérents sont, par définition, des membres qui ne jouissent pas de tous les droits qui sont reconnus aux membres effectifs. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale. Ils doivent donc accepter les décisions prises sans pouvoir donner leur avis.

En pratique, le rôle des membres adhérents consiste le plus souvent à soutenir l'association en participant à ses activités et en payant une cotisation. Il leur est parfois laissé la possibilité d'assister à l'assemblée générale mais ce n'est, à priori, pas prévu par la loi.

II.II. Le type de personnes

Les membres adhérents d'une ASBL peuvent être :

- Une personne physique : c'est un être humain qui agit à titre personnel, en affaires comme dans tout autre domaine,
- Une personne morale : c'est un groupe d'individus qui poursuit un but lucratif (ex : SA, SPRL, ...) ou non (ex : ASBL, fondation ...) et qui a une forme d'existence reconnue par la loi, en tant qu'entité. Elle dispose de règles de fonctionnement et de normes organisées par la loi. La personne réellement membre de l'ASBL dans ce cas est la personne morale. Celle-ci doit mandater une personne physique pour la représenter valablement au sein de l'ASBL.

II.III. Le nombre

Si une association est obligée d'avoir des membres effectifs, il n'en va pas de même pour les membres adhérents. Il n'y a en effet aucune obligation à avoir des membres adhérents.

Le nombre minimum ou maximum de membres adhérents n'est, de ce fait, pas fixé par la loi.

A l'inverse, et, étant donné qu'ils ne votent pas, l'ASBL peut donc compter des centaines de membres adhérents sans que cela ne pose problème.

II.IV. L'âge

Il n'y a pas d'âge minimum légal pour être membre adhérent d'une ASBL.

II.V. La nationalité

La nationalité des membres adhérents ne doit pas être précisée dans les statuts de l'ASBL. De plus, il n'y a pas de quota se rapportant à la nationalité des membres.

II.VI. Droits et obligations

Droits des membres adhérents

La loi ne prévoit pas de droits particuliers aux membres adhérents. Ceux-ci ne jouissent que des droits que la loi reconnaît aux "tiers intéressés".

Exemples :

Tout tiers intéressé peut demander la dissolution judiciaire d'une association.

Tout tiers intéressé peut prendre connaissance des décisions de l'assemblée générale qui les concernent directement.

En ce qui concerne les statuts de l'association, ils fixent les conditions par lesquelles toute personne peut devenir membre adhérent de celle-ci. Ces conditions doivent figurer dans les statuts et non pas dans le règlement d'ordre intérieur afin d'être accessibles au public.

Obligations des membres adhérents

Les obligations des membres adhérents sont, quant à elles, semblables à celles des membres effectifs :

- Le paiement des cotisations : les statuts doivent prévoir le montant maximum de la cotisation, montant qui peut varier selon le type de membres. Si les statuts prévoient que les membres adhérents doivent payer une cotisation, le membre qui ne paie pas sa cotisation peut être réputé démissionnaire, selon ce qui est noté dans les statuts.
- L'obligation de respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale : le membre adhérent d'une ASBL accepte de se soumettre au règlement de cette association ainsi qu'aux décisions et sanctions qui en découlent.

La qualité de membre adhérent est reconnue à quelqu'un lorsqu'il a satisfait aux exigences posées par les statuts.

III. Les autres types de membres

Une association peut également recourir à d'autres types de membres dont les droits et obligations devront être repris dans les statuts :

- Les membres d'honneur : personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association,
- Les membres bienfaiteurs : personnes qui paient une cotisation plus élevée que les autres, qui ont rendu des services importants à l'association, ...
- Les membres honoraires : anciens administrateurs qui ne participent plus à la vie de l'association,
- Les membres de droit : personnes (désignées nommément ou par leur fonction) ou catégorie de personnes exemptées de remplir les conditions et/ou les formalités d'admission. Ce qui n'empêche qu'elles doivent néanmoins marquer leur consentement à devenir membre.
- ...